
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1987-1988

30 OCTOBRE 1987

PROJET DE DÉCRET

contenant

**le budget des recettes de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1988***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du Budget,
des Finances et des Travaux subsidiés

par

M. Ch. Petitjean

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés s'est réunie le 30 octobre 1987 afin de procéder à l'examen du projet de décret contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1988 (1).

(1) *Ont participé aux travaux*: MM. Basecq (Président), Bonmariage, Mme C. Burgeon, MM. Coëme (art. 13 § 5), Cornet d'Elzius (art. 13 § 5), Dehousse, Detremmerie, D'Hondt, Doumont (art. 13 § 5), Jérôme, Lebrun, Paque, Petitjean (Rapporteur), Tasset, Tilquin, Ylieff.

Ont assisté aux travaux de la Commission: M. Brisart.

M. Charles Aubecq, Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés pour la Région Wallonne.

M. Jacques Dehalu, Auditeur à la Cour des Comptes.

EXPOSÉ DU MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DES TRAVAUX SUBSIDIÉS POUR LA RÉGION WALLONNE

Le Ministre du Budget indique que le budget des recettes générales de l'année 1988 est établi à un montant de 28.871,6 millions et celui des recettes spécifiques à 750 millions. Il fait remarquer que les recettes relatives à l'exécution de l'accord de la Sainte-Catherine, prévues dans l'exposé général du budget national au montant de 1.856,3 millions, ne sont pas reprises dans le projet déposé et que les montants nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement et des dépenses opérationnelles des organismes d'intérêt public, régionalisés par l'accord de la Sainte-Catherine, n'ont pas été prévus. Il déclare que l'Exécutif a estimé que la clause de simultanéité inscrite dans cet accord, l'état d'avancement de son exécution et les points restant à négocier ne justifiaient pas que les dispositions budgétaires soient adoptées à l'occasion des budgets initiaux de 1988. Par ailleurs, il informe la Commission que l'Exécutif, suivant en cela l'exemple des Exécutifs de la Communauté Flamande et de la Communauté Française, a introduit un recours auprès du Comité de Concertation portant sur les modalités de calcul des ristournes d'impôts dues pour l'exercice 1988, et ce principalement en ce qui concerne la liaison de ces ristournes à l'évolution des dépenses courantes de l'Etat. Il indique que le présent projet comporte une importante nouveauté, à savoir que l'article 3 du dispositif décrétal à l'examen autorise l'Exécutif à placer à intérêt ses recettes diverses. Il s'agira donc d'expérimenter les mécanismes et les procédures administratives qui permettront à la Région de participer dans de bonnes conditions à la négociation sur l'autonomie des trésoreries régionales et communautaires. Il rappelle que les principales ressources de la Région, provenant de transferts de l'Etat, ne sont pas concernées par cette autorisation de placement. Il déclare que cette disposition nouvelle du budget n'énervé pas le principe fondamental de l'unité de caisse puisqu'aucune dépense ne sera admise à charge des comptes de placement, l'ensemble des dépenses régionales continuant à être liquidées à charge du compte régional de l'administration de la trésorerie du Ministère des Finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Un intervenant s'interroge sur les conditions fixées au placement à intérêt de certaines recettes. Il se demande si la Région Wallonne sera soumise aux mêmes règles que celles que doivent respecter les pouvoirs subordonnés. Ces derniers ne peuvent placer leurs recettes que dans des organismes bancaires publics.

Le Ministre du Budget rappelle que, selon l'article 3, l'Exécutif est habilité à placer à intérêt ses recettes aux conditions suivantes:

1. la Cour des Comptes dispose du contrôle sur les écritures effectuées;
2. les intérêts rapportés sont comptabilisés à l'article 29.01 du titre I, secteur II, section 10;
3. les dates d'échéance doivent être échelonnées;
4. la période à couvrir jusqu'à l'échéance des comptes de dépôt à terme ne peut dépasser un an;
5. ces crédits doivent être visés sur le compte courant de la Région Wallonne à la Trésorerie lorsque l'état du compte concerné le réclame.

Le Ministre constate qu'aucune de ces conditions n'établit de discrimination entre les organismes bancaires publics et privés. Il ajoute qu'en tout état de cause, la Région n'est pas un pouvoir subordonné.

Le même Commissaire précise qu'il est défavorable au recours aux institutions bancaires privées, car les conditions d'emprunt y sont différentes de celles des organismes bancaires publics même si leurs taux d'intérêt sont plus élevés. Le Commissaire demande encore au Ministre s'il envisage de procéder à un appel d'offres.

Le Ministre du Budget a précisé qu'à l'heure actuelle, quand la Région fait des emprunts, elle lance des appels d'offres et choisit l'organisme bancaire proposant les meilleures conditions.

Il ajoute qu'il compte faire un appel d'offres à tous les organismes bancaires tant publics que privés. Il précise que la logique économique veut qu'on emprunte au taux le plus bas possible et que l'on place au taux le plus haut possible. Par ailleurs, il estime que tout monopole dans ce domaine est dangereux.

Le même intervenant demande au Ministre s'il estime que la même faculté pourrait être offerte aux communes et aux provinces.

Le Ministre du Budget répond au nom du Ministre de la Tutelle que cette question relève toujours de la compétence du Ministre de l'Intérieur. Il ne pourrait être envisagé par le Ministre de la Tutelle de la Région que dans un état de régionalisation plus avancé.

Un Commissaire pose les questions suivantes:

- La Région est-elle habilitée à lever des impôts additionnels?
- La part de la Région dans les impôts ristournés varie; il souhaiterait disposer d'un tableau montrant l'évolution de cette part pour les années précédentes.
- On ne trouve pas de trace de la taxe sur l'eau; qu'est-elle devenue?
- On avait décidé que l'Exécutif actuel allait créer une trésorerie régionale; où en est ce projet?

Le Ministre du Budget précise que la Région ne peut lever des centimes additionnels qu'en matière de précompte immobilier, conformément à l'article 12 de la loi d'août 1980.

Les montants des ristournes à la Région Wallonne sont actuellement fixés sur base sur rendement fiscal (compte non tenu des droits de succession) et des décisions du gouvernement (cfr. Annexe).

Quant à la trésorerie régionale, le Ministre précise qu'aucune décision à ce sujet n'est encore intervenue.

Le représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau déclare que l'arrêté d'exécution du décret du 7 octobre mettant en œuvre la taxe sur l'eau a été attaqué par la Région flamande et la Région bruxelloise.

Le même Membre demande où en est la procédure devant la Cour d'Arbitrage.

Le représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau déclare qu'elle n'a pas avancé.

EXAMEN DES TABLEAUX

Un Commissaire estime qu'il n'est pas possible, eu égard à la présentation des tableaux, d'établir la différence entre les recettes 1987 et celles de 1988.

Le Ministre déclare qu'il en sera tenu compte pour l'élaboration du prochain budget.

Un Membre demande pourquoi, à l'article 29.01 du chapitre II de la section 10, aucune recette n'est prévue.

Le Ministre du Budget explique l'absence de prévision parce qu'il est impossible de déterminer à quel moment des placements seront opérés.

Un Commissaire, concernant l'article 06.01 du chapitre 01, demande pour quel motif une prévision de 150 millions est faite.

Le Ministre du Budget répond qu'il y avait eu en 1987 une sous-estimation des recettes.

Le même Commissaire demande comment il peut y avoir une sous-estimation pour des recettes en capital.

A quoi il est répondu qu'à cet article «Recettes diverses» sont imputées les recettes qui ne répondent à aucun critère de classification repris dans la structure du budget des recettes. Il a un homologue repris au titre I.

Le budget 1987 avait prévu des recettes imputables sur cet article pour 20 millions de francs.

Le crédit prévu pour 1988 a été porté à 150 millions de francs, compte tenu des recettes effectivement enregistrées pour 1987, soit 165.707.674 francs à la date du 21 octobre 1987.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pas de discussion.

Article 2

Pas de discussion.

Article 3

Un Commissaire, tout en maintenant sa préférence pour le traitement des fonds publics auprès d'institutions publiques, relève cependant qu'en ce qui concerne la Région Wallonne, beaucoup d'institutions de crédit sont dominées par les Flamands. Dans cet esprit, le Membre propose à l'article 3 du projet de décret un amendement tendant à insérer un point 6 nouveau libellé comme suit: «Les recettes doivent être placées auprès d'institutions publiques ou privées, agréées par arrêté de l'Exécutif après soumission aux diverses institutions concernées. Tout arrêté d'agrément doit être motivé».

Cet amendement selon son auteur respecte les conditions de concurrence et donne les garanties nécessaires puisqu'il prévoit l'agrément d'une ou plusieurs institutions par arrêté de l'Exécutif, la motivation de cet arrêté et une procédure de soumission.

Le Ministre du Budget déclare que l'expérience de l'Exécutif en matière de placements et d'emprunts lui permet d'affirmer que les négociations financières ne sont pas simples et doivent aller vite.

Le Ministre est prêt à accepter cet amendement à condition que son auteur accepte de remplacer le terme «soumission» par «consultation» des diverses institutions concernées.

L'auteur de l'amendement se rallie à la proposition du Ministre.

L'amendement ainsi modifié selon le souhait du Ministre du Budget est adopté à l'unanimité.

Article 4

Pas de discussion.

Article 5

Pas de discussion.

Article 6

Pas de discussion.

VOTES DES ARTICLES

Les tableaux sont adoptés par 7 voix et 6 abstentions.

Article 1^{er} a été adopté par 7 voix et 6 abstentions.

Article 2 a été adopté par 7 voix et 6 abstentions.

Article 3 tel qu'amendé par la Commission est adopté par 7 voix et 6 abstentions.

Article 4 a été adopté par 7 voix et 6 abstentions.

Article 5 a été adopté par 7 voix et 6 abstentions.

Article 6 a été adopté par 7 voix et 6 abstentions.

Les Membres qui se sont abstenus justifient leur abstention par le fait que l'amendement à l'article 3 a été adopté.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix et 6 abstentions.

RAPPORT

A l'unanimité des Membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
Ch. PETITJEAN

Le Président,
R. BASECQ

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

contenant

**le budget des recettes de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1988**

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1988, les recettes de la Région Wallonne sont évaluées à:

pour les recettes courantes	F 14.126.700.000
pour les recettes en capital	F 15.494.900.000
soit ensemble	<hr/> F 29.621.600.000

conformément aux Titres I et II du tableau ci-annexé.

Article 2

Les ressources et recettes au profit de la Région sont perçues en 1988 selon les règles existantes au 31 décembre 1987.

Article 3

L'Exécutif est habilité à placer à intérêt ses recettes.

Les ressources imputées:

- au Titre I, art. 46.01, dotation;
46.03, dotation complémentaire;
46.04, ristournes d'impôts;
46.05, dotation supplémentaire;
- au Titre II, art. 57.01, droits de succession;
66.01, dotation;
66.02, autres dotations;

ne sont donc pas visées pour l'application du présent article.

Les conditions suivantes doivent être remplies:

1. la Cour des Comptes dispose du contrôle sur les écritures effectuées;
2. les intérêts rapportés sont comptabilisés à l'article 29.01 du Titre I, secteur II, section 10;
3. les dates d'échéance doivent être échelonnées;
4. la période à couvrir jusqu'à l'échéance des comptes de dépôt à terme ne peut dépasser un an;
5. ces crédits doivent être visés sur le compte courant de la Région Wallonne à la Trésorerie lorsque l'état du compte concerné le réclame;
6. les recettes doivent être placées auprès d'institutions publiques ou privées agréées par arrêté de l'Exécutif après consultation des diverses institutions concernées; tout arrêté d'agrément doit être motivé.

Article 4

L'Exécutif est autorisé à renoncer au recouvrement de la créance d'un montant de 1.047.288 frs. détenue à charge de la Station de Technologie forestière de l'Etat à Gembloux.

Article 5

L'Exécutif est autorisé à couvrir par des emprunts l'excédent des dépenses de l'année 1988 sur les recettes, à concurrence d'un montant de 4 milliards de francs.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

<u>Ristournes</u>	<u>Montant ristourné à la Région wallonne et pourcentage du total ristournés aux Régions</u>							
	1985	(%)	1986	(%)	1987	(%)	1988	(%)
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées (100 %)	113,2	(36,1)	121,2	(35,8)	112,8	(34,0)	112,3	(35,7)
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement (100 %)	270,5	(36,8)	272,8	(36,3)	290,4	(36,8)	295,7	(36,4)
Taxe jeux et paris mutuels (100 %)	1.167,4	(61,5)	1.108,8	(61,0)	1.116,1	(61,5)	1.210,9	(61,0)
Précompte immobilier (100 %)	521,9	(31,7)	508,1	(31,8)	512,2	(31,7)	528,0	(31,8)
Droits d'enregistrement sur les mutations immobilières (6,65 % pour 1985; 8,316 % pour 1986; 8,316 % pour 1987; 9,73 % pour 1988)	353,2	(31,5)	487,9	(29,7)	510,1 + 88,4	(31,5) (31,5)	669,2	(29,7)
Décisions en cours d'année	x 88,5	(31,6)	x 83,2	(29,7)	xx 1.973,6	(31,5)	xx 1.856,3	(29,7)
Totaux	2.514,7	(42,0)	2.582,0	(40,2)	4.603,6	(36,3)	4.672,4	(35,2)

x : supplément afférent aux prototypes et IRSIA

xx : transfert des parastataux concernés par les accords dits de Sainte Catherine

Toutefois, il convient de relever que compte tenu de l'état d'avancement de l'exécution des accords dits de la Sainte Catherine et du recours déposé par l'Exécutif au Comité de concertation en matière notamment de ristournes d'impôts à la Région wallonne (annexé à l'Exposé des motifs), l'Exécutif a retenu pour 1988 un montant conservatoire de 2.851,3 millions de F.